

CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2019 /2020

La campagne se déroule du 1er novembre 2019 au 30 avril 2020. Les interventions obligatoires sont détaillées dans le tableau ci-dessous, selon le type de bovins détenus. Comme habituellement la liste des animaux à prélever (s'il y a lieu) figure sur le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP), transmis au vétérinaire sanitaire à la fin du mois précédant le mois de passage habituel ; tous les animaux y figurant doivent faire l'objet d'une prise de sang sauf cas de force majeure (animal dangereux...) ou bien sûr s'ils sont sortis du cheptel. Il convient de faciliter l'organisation de ce contrôle annuel (prise de rendez-vous avec la vétérinaire), de prévoir le matériel de contention nécessaire le cas échéant et des personnes en nombre suffisant si besoin. La prophylaxie est désormais gérée à Amiens, pour toutes questions, vous pouvez nous contacter au 03 22 89 39 90.

Analyses obligatoires :

Maladie	Animaux concernés	Éleveurs concernés
IBR	> 24 mois	Tous les cheptels allaitants ayant le statut « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification »
	> 12 mois	Tous les cheptels allaitants et laitiers ayant le statut « en assainissement sans positifs », « en assainissement avec positifs » ou « non conforme »
BRUCELLOSE	20% des animaux de plus de 24 mois	Allaitants
LEUCOSE	20% des animaux de plus de 24 mois	Allaitants pour 1/5 des communes
VARRON	> 24 mois	Tirage aléatoire des élevages Allaitants (cahier des charges VARRON) + élevages sous surveillance
TUBERCULOSE	Femelles laitières > 24 mois	1/3 des producteurs de lait cru
	> 12 mois	Elevages en lien épidémiologique (gestion par la DDPP)

Attention, si vous arrêtez la production laitière, contactez le GDS pour connaître les interventions à réaliser sur votre troupeau.

Tous les bovins présents sur le DAP le jour de la prophylaxie doivent être prélevés.



Tarifs de prophylaxie

Analyses réalisées sur le lait chez les éleveurs laitiers :

- ✓ IBR : deux fois par an
- ✓ Brucellose : une fois par an
- ✓ Leucose : une fois par an, pour 1/5 des communes du département

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires au cours de la campagne de prophylaxie sont réglementés. Voici quelques exemples

- ✓ Visite de prophylaxie : 40,33€ HT
- ✓ Déplacement : 0,46 € HT par kilomètre (15 premiers kilomètres inclus dans le tarif de la visite)
- ✓ Prise de sang : 2,65€ HT
- ✓ Acte de vaccination IBR : 1,21€ HT
- ✓ Intradermotuberculination simple : 2,73 € HT
- ✓ Intradermotuberculination comparative : 7,17€ HT



Zoom sur la prophylaxie des petits ruminants (ovins ou caprins)

Le contrôle de la brucellose doit être pratiqué **une fois tous les 5 ans**.

La campagne se déroule sur toute l'année, il appartient au détenteur de se manifester auprès du vétérinaire sanitaire.

Sur quels animaux ? **Sur 25 % des femelles de plus de 6 mois** avec un minimum de 50, soit concrètement :

- Si moins de 50 animaux → tous sont prélevés
- Entre 50 et 200 animaux → 50 sont prélevés
- Si plus de 200 animaux → 25 % sont prélevés

Les béliers sont inclus dans le dépistage, Notamment ceux qui ont été introduits dans l'année.

Prise de sang ovins/caprins : 1,17€

Seuls sont exemptés de prophylaxie les petits détenteurs, sous les conditions suivantes :

- Au plus 5 animaux de plus de 6 mois
- Pas d'autre espèce sensible à la brucellose (bovins...)
- Pas de n° de SIRET associé à l'activité d'élevage
- Pas de vente, prêt ou mise en pension ailleurs
- Pas d'abattage sauf consommation personnelle

PROGRAMME BVD : RETOUR SUR LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUILLET 2019

Le texte (applicable au 2 août) prévoit :

- ✓ Le **dépistage obligatoire** de la maladie dans les élevages par le contrôle des veaux à la naissance au moyen de la boucle préleveuse de cartilage.
- ✓ L'assainissement par prises de sang dans les élevages découverts infectés.
- ✓ **L'élimination sous 15 jours**, dans ces élevages, des bovins découverts porteurs du virus (IPI).
- ✓ L'éleveur dont l'élevage est déclaré infecté ne peut vendre aucun bovin pour l'élevage tant que la totalité des bovins présents ne sont pas dépistés. La campagne de prophylaxie qui s'annonce, une fois que tous les bovins seront rentrés en bâtiment, sera mise à profit pour réaliser les contrôles dans les élevages connus infectés à ce jour.
- ✓ Une vaccination pourra être mise en place dans ces élevages, sur avis conjoint du vétérinaire et du GDS.
- ✓ Tous les bovins introduits en élevage doivent faire **l'objet d'un contrôle BVD à l'introduction** s'ils ne sont pas garantis non IPI (en cas d'oubli de la demande d'analyse, il est possible de rattraper le coup auprès du laboratoire dans le mois qui suit). La **dérogation au contrôle d'introduction** (transport direct entre les parties sans rupture de charge) ne sera accordée que pour des animaux **garantis non IPI**. Dans l'idéal, le vendeur joint le résultat d'analyse.

A terme, le statut du bovin (IPI ou non IPI) sera inscrit sur l'attestation sanitaire.

Infos pratiques sur le prélèvement à l'oreille

- Ne pas oublier de recouvrir l'aiguille avec le capuchon transparent (avec un nouveau coup de pince pour fermeture efficace).
- Ne pas tarder à envoyer les prélèvements au laboratoire : au-delà de 15 jours entre la pose de la boucle et l'arrivée au laboratoire, l'analyse perd de sa fiabilité.
- Penser à inscrire la date de prélèvement sur l'enveloppe ;
- Bouton de recontrôle : joindre l'étiquette pour permettre la traçabilité.
- Maximum 3 aiguilles (prélèvements) par enveloppe, sinon risque de surtaxe postale et surtout d'écrasement par la machine.

Consultation de vos résultats d'analyse BVD sur l'extranet

Le site des GDS Hauts-de-France vous permet d'accéder aux résultats sanitaires de votre cheptel (analyses réalisées au laboratoire vétérinaire départemental de DURY), pour le moment uniquement sur la BVD.

Pour ce faire vous devez demander un identifiant et un mot de passe, directement sur le site : www.gdshautsdefrance.fr. Cet accès à l'espace adhérent vous est strictement réservé et confidentiel.

Rue Frère Gagne
B.P n°40463
60021 BEAUVAIS Cedex

☎ : 03 44 11 44 13
✉ : gds60reseaugds.com

PRECISIONS SUR L'ABATTAGE D'URGENCE DES ANIMAUX BLESSES OU ACCIDENTES

En théorie, ces bovins accidentés (suite à fracture ou équasillés) sont abatables avec un certificat du vétérinaire mais en pratique peu d'abattoirs acceptent ce type d'animaux, au motif notamment du bien-être animal ; d'autre part ils doivent être « transportables » ce qui n'est pas toujours le cas.

Lorsque cette issue n'est pas possible, une récente disposition réglementaire permet toutefois l'abattage en ferme mais sous des conditions tellement strictes (la mise à mort doit se faire par une personne qualifiée, la totalité des abats doit être acheminée vers un abattoir pour inspection dans les deux heures...) que de tels abattages ont rarement lieu. C'est pourquoi malheureusement l'animal finit souvent par être euthanasié et la carcasse perdue... Dernière précision enfin, la procédure de contrôle sanitaire est la même, que la viande soit commercialisée ou qu'elle soit autoconsommée.